

VILLE DE HUNINGUE

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE HUNINGUE

DE LA SÉANCE DU 15 DÉCEMBRE 2022

Le Conseil Municipal s'est réuni, après avoir été convoqué en due forme, en séance ordinaire et en nombre valable.

Monsieur **le Maire** ouvre la séance à 18h45 et salue les personnes présentes.

Présents :

Monsieur Jean-Marc DEICHTMANN, Maire

Madame et MM. Dominique BOHLY, Valérie ZAKRZEWSKI, Denis BRENGARD, Adjoints.

Mmes et MM. Magdalena KAUFMANN-SPACHTHOLZ, Philippe SUTTER, Christine FRANCOIS, Olivier CLAUDE, Franck KEIFLIN, Umberto MEDIATI, Aline GOSALBES, Qendresa ALIU, Mathieu FRIES (a quitté la séance avant le 1^{er} point), Véronique WAUTHIER, Patrick STRIBY (a quitté la séance avant le 1^{er} point), Alexandrina TRENEVA, Abderrahim DOUIMI, Conseillers.

Ont donné procuration

Monsieur Christian KEIFLIN qui a donné procuration à Monsieur Denis BRENGARD

Madame Nicole GESSER qui a donné procuration à Madame Magdalena KAUFMANN-SPACHTHOLZ

Madame Véronique STADLER qui a donné procuration à Monsieur Philippe SUTTER

Monsieur Jules FÉRON qui a donné procuration à Madame Valérie ZAKRZEWSKI

Monsieur Amar ZELLAGUI qui a donné procuration à Monsieur Umberto MEDIATI

Monsieur Lyass BENCHEKOR qui a donné procuration à Monsieur le Maire

Madame Anne-Catherine GIESHOFF qui a donné procuration à Madame Christine FRANCOIS

Madame Angélique LIJIC qui a donné procuration à Madame Qendresa ALIU

Excusés

Madame Céline ADESSI

Monsieur Lyass BENCHEKOR

Madame Marie TROENDLÉ

Absents :

Madame Hassina HEBBACHI

Monsieur Philippe LAPP-HUMBERT

Secrétaire de séance

M. Quentin BRUNOTTE, Directeur Général des Services.

Presse

Journal : L'Alsace

ORDRE DU JOUR :

POINT. 1	ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 3 NOVEMBRE 2022	4
POINT. 2	DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE	4
POINT. 3	REVERSEMENT D'UNE PART DU PRODUIT DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT PERÇUE PAR LA COMMUNE À SAINT-LOUIS AGGLOMÉRATION – MODIFICATION/ABROGATION DE LA DÉLIBÉRATION DU 3 NOVEMBRE 2022 SUITE AU REVIREMENT DE LA LOI SUR L'OBLIGATION DE REVERSEMENT	5
POINT. 4	VENTE D'UN VÉHICULE	7
POINT. 5	DÉCISION BUDGÉTAIRE MODIFICATIVE	8
POINT. 6	LIQUIDATION ET MANDATEMENT DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT	9
POINT. 7	SUBVENTION 2023 - VERSEMENTS D'ACOMPTES	12
POINT. 8	RÉVISION DES TARIFS MUNICIPAUX	13
POINT. 9	RÉVISION DES TARIFS - PARC DES EAUX VIVES	14
POINT. 10	AVIS AU TITRE DE L'ARTICLE L. 122-1 V- DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT SUR LE PROJET DE PERMIS D'AMÉNAGER ET SON ÉTUDE D'IMPACT /SITE DE L'ANCIENNE SABLIERE HUNINGUE/DÉFINITION DES MODALITÉS DE CONCERTATION	15
POINT. 11	CONVENTION DE PARTICIPATION PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE/ CONVENTION DE PARTICIPATION EN PRÉVOYANCE MUTUALISÉE / MODIFICATION TARIFAIRE	17
POINT. 12	MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS	19
POINT. 13	AVENANT À LA CONVENTION AVEC LE SKI CLUB CONCERNANT LES MERCREDIS DES NEIGES	20
POINT. 14	ACCORD SUR LE PRINCIPE DE DÉLÉGUER LE SERVICE PUBLIC DE FOURRIÈRE AUTOMOBILE	21
POINT. 15	ÉLECTION DE LA COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC	22
POINT. 16	INFORMATIONS DU MAIRE	24
POINT. 17	POINTS DIVERS	25

En introduction à la séance du Conseil Municipal, le Pôle enfance-jeunesse accompagné de Madame Valérie ZAKRZEWSKI donne la parole aux membres du Conseil Municipal des Jeunes pour qu'ils se présentent ainsi que leurs projets.

Monsieur le Maire ouvre la séance du Conseil Municipal à 18h45.

Monsieur **Patrick STRIBY** indique vouloir s'exprimer.

Monsieur **Patrick STRIBY** estime que même s'il arrive parfois aux membres de la liste minoritaire d'être absents, ce sont pourtant eux qui permettent lors de cette séance d'atteindre le quorum.

Monsieur **Patrick STRIBY** poursuit en indiquant qu'un certain nombre de Conseillers issus de la liste majoritaire sont très peu présents depuis le début du mandat. Lors de la réunion de présentation de la liste à l'Église de Garnison, au cours de la dernière campagne électorale, promesse a été faite que la liste conduite par Monsieur le Maire serait pleine d'entrain et de motivation pour faire avancer HUNINGUE.

Monsieur **Patrick STRIBY** tient toutefois à faire savoir aux Huninguois qu'une partie du groupe majoritaire a quasiment cessé sa fonction de Conseiller Municipal.

Monsieur **Patrick STRIBY** indique que, comme la Loi l'autorise, les Conseillers membres de la liste minoritaire vont quitter la salle du Conseil, mais précise ne pas viser les personnes présentes, qui elles, sont impliquées. Cependant certains membres de l'équipe majoritaire ont décroché. Les Huninguois doivent savoir qu'une partie d'entre eux a fait le choix ne plus les représenter.

Monsieur **Patrick STRIBY** indique qu'il s'agit d'un cri du cœur, et être attaché à la fonction d'élu quelle qu'elle soit. Il est bien sûr possible d'être malade, absent, ou très pris par sa vie professionnelle, mais il n'est pas envisageable qu'une équipe minoritaire de quatre personnes tienne à elle seule le quorum d'une ville de 7 000 habitants.

Monsieur **Patrick STRIBY** exhorte les Conseillers présents de demander à leurs colistiers de « faire le job ».

Monsieur **le Maire** indique entendre la déclaration de Monsieur **Patrick STRIBY** mais regretter son départ et que si la séance ne peut pas se tenir le Conseil Municipal sera à nouveau convoqué dans les trois jours sans condition de quorum comme le permet la Loi.

Monsieur **Patrick STRIBY** précise que déjà, lors de la précédente séance du Conseil Municipal, l'opposition avait permis d'atteindre le quorum et estime que parmi les 12 absents tous ne le sont pas pour de bonnes raisons.

Madame **Magdalena KAUFMANN-SPACHTHOLZ** considère que la décision de Monsieur **Patrick STRIBY** pénalise ceux qui sont là et affirme qu'il n'est lui-même pas toujours présent lors de réunions.

Monsieur **Patrick STRIBY** réfute cette affirmation.

Monsieur **Abderrahim DOUIMI** indique que Monsieur **Patrick STRIBY** a trouvé une nouvelle occasion de faire le « Buzz » et qu'il ne sait faire que ça.

Messieurs Mathieu FRIES et Patrick STRIBY quittent la salle des séances.

Un débat s'ouvre à la suite duquel Monsieur le Maire, après s'être assuré que le quorum restait atteint, décide de poursuivre le déroulement de la séance du Conseil Municipal.

POINT. 1 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 3 NOVEMBRE 2022

Le procès-verbal est transmis en annexe à l'ordre du jour.

Les observations sont à formuler par écrit avant la séance ou de vive voix au moment de l'adoption du procès-verbal.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité des Conseillers présents et représentés ayant participé à la séance du 3 novembre 2022:

- d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 3 novembre 2022.

POINT. 2 DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE

L'article L. 2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) applicable en Alsace-Moselle, indique que lors de chacune de ses séances, le Conseil Municipal désigne son secrétaire.

Ce secrétaire peut être choisi en dehors des membres du Conseil.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité:

- de nommer Monsieur Quentin BRUNOTTE, DGS, en tant que secrétaire de séance.

POINT. 3 REVERSEMENT D'UNE PART DU PRODUIT DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT PERÇUE PAR LA COMMUNE À SAINT-LOUIS AGGLOMÉRATION – MODIFICATION/ABROGATION DE LA DÉLIBÉRATION DU 3 NOVEMBRE 2022 SUITE AU REVIREMENT DE LA LOI SUR L'OBLIGATION DE REVERSEMENT

(Projet de convention joint en annexe)

L'article 15 de la Loi de Finances rectificative (LFR) pour 2022 prévoit que l'obligation de reversement d'une part de la taxe d'aménagement des Communes aux EPCI, instaurée par l'article 109 de la Loi de Finances pour 2022, redevienne une simple faculté, comme cela était le cas auparavant.

En vertu de cette obligation, et par délibération du 3 novembre 2022 le Conseil Municipal, à la suite de SAINT-LOUIS AGGLOMÉRATION qui en avait adopté le principe par délibération du 21 septembre 2022, avait ainsi approuvé le principe de reversement suivant :

- 100 % du produit de la taxe perçue au titre des autorisations d'urbanisme délivrées pour les opérations situées dans les zones d'activités économiques intercommunales existantes et à venir (si elles sont soumises à taxe d'aménagement) ;
- 10 % du produit de la taxe perçue au titre de la délivrance de toutes les autres autorisations d'urbanisme hors zones d'activités intercommunales.

La modification introduite par la LFR 2022 ne rend pas automatiquement caduque les délibérations ainsi prises : les collectivités, communes et EPCI, doivent les modifier ou les rapporter dans un délai de 2 mois à compter de la promulgation de la loi, soit jusqu'au 1^{er} février 2023.

SAINT-LOUIS AGGLOMÉRATION, par délibération du 14 décembre 2022, a ainsi décidé :

- d'une part de renoncer au reversement de 10 % du produit de la taxe perçue au titre de la délivrance de toutes les autorisations d'urbanisme hors zones d'activités intercommunales, reversement qui n'aurait pas été mis en place s'il n'avait été déclaré obligatoire ;
- et d'autre part, en accord avec les communes concernées, de conserver que le principe du reversement de 100 % du produit de la taxe perçue au titre des autorisations d'urbanisme délivrées pour les opérations situées dans les zones d'activités économiques intercommunales existantes et à venir (si elles sont soumises à taxe d'aménagement). Les zones d'activités de compétence intercommunale étant actuellement les suivantes :

Commune	Appellation de la ZAE ou ZAC
Attenschwiller	ZAE Les Forêts
Bartenheim	ZAE du Carrefour de l'Europe
Blotzheim	ZAE Mixte Haselaecker
Hégenheim	ZAE de Hégenheim (rue des Landes et rue des Métiers)
Hésingue	ZAE Liesbach ZAC du Technoparc
Huningue	ZAE du Kleinfeld ZAE de Huningue Nord (Avenue d'Alsace et rue du Rhin)
Kembs	ZAE rue de l'Artisanat
Saint-Louis	Quartier du Lys (Boulevard de l'Europe, rue Alexandre Freund et rue du Ballon) Zac EuroEastPark
Schlierbach	ZAE de Schlierbach
Sierentz	ZAE Landstrasse ZAE Hoell
Village-Neuf	ZAE de Village-Neuf (Boulevard d'Alsace, rue du Rhône, rue des Artisans et rue des Etangs)

Monsieur **le Maire** rappelle le principe qui a été arrêté lors de la précédente séance du Conseil Municipal consistant en la scission du produit de la taxe d'aménagement à hauteur de 90% pour les Communes et 10% pour l'Agglomération sauf pour les zones d'activités économiques d'intérêt communautaire pour lesquelles l'intégralité du produit de la taxe sera reversée à l'EPCI. Cependant le récent revirement législatif a remis en cause cette obligation de reversement. Il est donc proposé de l'abroger en partie en maintenant le reversement à 100% s'agissant des zones d'activités économiques où l'intégralité des investissements sont supportés par l'Agglomération.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité:

- d'abroger la décision de reversement d'une part de 10 % du produit de la taxe perçue au titre de la délivrance de toutes les autorisations d'urbanisme hors zones d'activités intercommunales ;
- d'approuver le principe unique de reversement de 100% de la taxe d'aménagement perçue par la Commune de HUNINGUE à SAINT-LOUIS AGGLOMÉRATION au titre des autorisations d'urbanisme délivrées pour les opérations situées dans les zones d'activités économiques intercommunales existantes sur son ban (telles que détaillées ci-dessus) et à venir (si elles sont soumises à taxe d'aménagement) ;
- de calculer ce recouvrement sur la base des produits perçus par les communes concernées à partir du 1^{er} janvier 2023 ;
- d'autoriser Monsieur Dominique BOHLY, à signer la convention fixant les modalités de reversement telle que proposée en annexe de la présente délibération, et ses éventuels avenants, au titre des zones d'activités intercommunales;
- d'autoriser Monsieur Dominique BOHLY à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POINT. 4 VENTE D'UN VÉHICULE

Monsieur **Denis BRENGARD** expose :

Par délibération du 3 novembre 2022, le Conseil Municipal a acté la vente d'un véhicule de type Camion BREMACH (voir annexe). Cependant les modalités arrêtées seront finalement les suivantes :

Date d'acquisition	2007
Valeur brute : 92 067.41 € totalement amorti donc VNC (valeur nette comptable)	0 €
Bénéficiaire :	Société IMTP 1 Chemin de Pré de la Couleuvre 89 190 Pont sur Vanne
Prix de cession	28 479 € (à l'issu de l'enchère)

Monsieur **Abderrahim DOUMI** souhaite obtenir des précisions quant à la valeur brute de 0 €.

Monsieur **le Maire** et Monsieur **Dominique BOHLY** précisent qu'il s'agit d'une valeur comptable. Chaque investissement est amorti sur des durées variables. En l'espèce, la durée d'amortissement de cet équipement est dépassée.

Monsieur **Dominique BOHLY** précise que ce véhicule est néanmoins très bien entretenu d'où sa valeur de cession. Il avait été acquis à une période où il était possible de le conduire avec un simple permis adapté aux véhicules légers, mais entre-temps la loi a changé et il est désormais nécessaire d'être titulaire d'un permis poids-lourds pour le manœuvrer.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité:

- d'accepter l'offre de 28 479 € selon les conditions décrites ;
- d'autoriser la vente à la Société IMTP étant précisé que cette nouvelle délibération annule et remplace la délibération du 3 novembre 2022.

POINT. 5 DÉCISION BUDGÉTAIRE MODIFICATIVE

Monsieur **Denis BRENGARD** expose :

Dans le cadre des ajustements budgétaires de fin d'année, il est proposé au Conseil Municipal les décisions budgétaires suivantes (voir annexe) :

Monsieur **le Maire** évoque le fait que la redevance annuelle perçue par la Commune au titre de sa participation à « HUNELEC », et initialement estimée à 205 000 euros, a été supprimée des recettes compte tenu de la conjoncture actuelle. Toutefois cette redevance ne va s'évaporer et, plutôt que d'estimer sa baisse, par prudence il a été souhaité de ne rien inscrire. La redevance, lorsqu'elle interviendra, et quel que soit son montant, viendra s'ajouter aux recettes.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité:

- de valider les décisions budgétaires modificatives telles que proposées en annexe.

POINT. 6 LIQUIDATION ET MANDATEMENT DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT

Monsieur **Denis BRENGARD** expose :

Conformément aux dispositions extraites de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

- Article L 1612-1 Modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2022 : 15 430 900 € (Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur de 3 857 725 € (< 25% x 15 430 900 €.) en dépenses.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

COMPTE	LIBELLE	MONTANT BUDGETISE 2022	25% DU MONTANT BUDGETISE – 2023
DEPENSES			
202	Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre	23 600	5 900
2031	Frais d'études	613 800	153 450
2033	Frais d'insertion	3 800	950
2041512	Subventions d'équipement aux organismes publics - GFP de rattachement - Bâtiments et installations	7 000	1 750
20421	Subventions d'équipement aux personnes de droit privé - Biens mobiliers, matériel et études	5 000	1 250
20422	Subventions d'équipement aux personnes de droit privé - Bâtiments et installations	67 700	16 925
2051	Concessions et droits similaires	72 000	18 000
2111	Terrains nus	732 500	183 125
2112	Terrains de voirie	7 000	1 750
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	76 100	19 025
2128	Autres agencements et aménagements de terrains	464 700	116 175
2138	Autres constructions	754 200	188 550
21568	Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	4 600	1 150
2161	Œuvres et objets d'art	15 000	3 750
2182	Matériel de transport	684 700	171 175
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	102 700	25 675
2184	Mobilier	115 100	28 775
2188	Autres immobilisations corporelles	292 800	73 200
2313-11	Réfection d'immeubles	1 253 800	313 450
2313-13	Casino-Musée	12 100	3 025
2313-15	Cimetière	186 900	46 725
2313-16	Carré des seniors	5 500	1 375
2148-17	PEV	57 500	14 375
2313-18	Stade	2 778 400	694 600
2313-22	Timonerie	43 300	10 825
2313-23	C.A.C.L	196 400	49 100
2313-25	Etablissements scolaires	143 800	35 950
2313-27	Périscolaire	17 500	4 375
2313-28	Serre municipale	168 000	42 000
2313-30	Maison des Sports	33 100	8 275
2313-34	Mairie	98 800	24 700
2313-40	Nef de la Petite Enfance	108 500	27 125
2313-42	Complexe Socio-Culturel "Triangle"	474 600	118 650
2313-44	Unité de vie "La Dunette"	86 800	21 700

2313-46	Courts de tennis	60 800	15 200
2313-47	Centre Technique Municipal	111 500	27 875
2313-49	Logements d'urgence	10 000	2 500
2313-60	VEFA – Parking Silo rue Capitaine Foy	800 000	200 000
2315-24	Poteaux d'incendie	15 500	3 875
2315-26	Autres réseaux	72 800	18 200
2315-35	Rues et trottoirs	4 224 800	1 056 200
2315-36	Eclairage public	214 500	53 625
2315-37	Aires de jeux	74 300	18 575
2315-48	Aménagement Espace Abbatucci	20 000	5 000
2764	Créances sur des particuliers et autres personnes de droit privé	30 000	7 500
45811	Opérations sous mandat - Dépenses	89 400	22 350

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité:

- d'accepter les propositions dans les conditions exposées ci-dessus.

POINT. 7 SUBVENTION 2023 - VERSEMENTS D'ACOMPTES

Monsieur **Denis BRENGARD** expose :

Afin de faire face aux premières échéances de l'année et dans l'attente de l'adoption du Budget Primitif 2023, il est proposé le versement d'acomptes au titre de l'exercice 2023 aux organismes suivants :

Association Familiale pour l'Enfance	150 000 €
CCAS	25 000 €
Amicale du personnel	80 000 €

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité:

- d'accorder ces avances à valoir sur les subventions 2023 ;
- de charger Monsieur le Maire de ces mandatements.

POINT. 8 RÉVISION DES TARIFS MUNICIPAUX

Monsieur **Denis BRENGARD** expose :

Comme chaque année, un réajustement des tarifs municipaux est proposé. Ce réajustement concerne l'année budgétaire 2023.

L'augmentation moyenne envisagée est d'environ 3% (voir annexe).

Les tarifs relatifs aux droits de place (marché, fête foraine, Petit Village de Noël), et aux droits de concession et tarifs des prestations dans le cimetière sont inchangés.

Les tarifs de location du stade Municipal sont quant à eux nouvellement créés.

Les droits de places n'ont plus augmenté pour favoriser autant que possible les commerçants qui souhaitent utiliser ces droits de place.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité:

- de valider cette augmentation telle que proposée ci-dessus et en annexe.

POINT. 9 RÉVISION DES TARIFS - PARC DES EAUX VIVES

Madame **Valérie ZAKRZEWSKI** expose :

En complément de la précédente délibération, une augmentation des prestations du Parc des eaux vives est proposée et peut se résumer comme suit :

- accès et location +2%
- séances encadrées et gîte +3%

Les tarifs de mise à disposition de la rivière et de la salle de réunion de la Timonerie sont sur la liste des tarifs municipaux.

Ces tarifs et conditions sont applicables du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

Monsieur **le Maire** précise que l'augmentation de tarifs proposée cette année reste raisonnable.

Monsieur **le Maire** s'interroge toutefois sur la capacité de la Commune de HUNINGUE de conserver la même « modestie » pour les augmentations de tarifs l'année prochaine.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité:

- de valider cette augmentation telle que proposée ci-dessus et en annexe.

POINT. 10 AVIS AU TITRE DE L'ARTICLE L. 122-1 V- DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT SUR LE PROJET DE PERMIS D'AMÉNAGER ET SON ÉTUDE D'IMPACT /SITE DE L'ANCIENNE SABLIERE HUNINGUE/DÉFINITION DES MODALITÉS DE CONCERTATION

Monsieur **Dominique BOHLY** expose :

La Ville de HUNINGUE, en tant que Commune d'implantation, a été saisie pour avis par le Maire de HUNINGUE du projet de permis d'aménager et de son étude d'impact portant sur l'aménagement du site de l'ancienne sablière destiné à la réalisation d'un parc technologique de niveau international.

Il est précisé que le site du projet (dont le principe de l'urbanisation est prévu dans les objectifs du projet d'aménagement et de développement durable du PLU approuvé) fait actuellement l'objet d'une procédure de modification du PLU (enquête en cours) afin de classer le site en secteur 1-AUe, de fixer les règles d'urbanisme, et d'imposer une orientation d'aménagement et de programmation, de nature à garantir la cohérence urbanistique, architecturale et paysagère de l'aménagement du site et la fixation de mesures environnementales.

Ce projet de parc technologique sur le site de l'ancienne sablière est inscrit dans les orientations du schéma de cohérence territoriale (SCOT) approuvé couvrant le périmètre de SAINT-LOUIS AGGLOMÉRATION en tant que zone de type 1 en projet (campus Biotechnologie zone Huningue Sud).

Le projet a été soumis à évaluation environnementale par le Préfet de région par décision du 5 juillet 2021. La demande de permis d'aménager a donc fait l'objet d'une étude d'impact qui détaille le projet, ses incidences sur l'environnement et les mesures de nature à garantir la prise en compte des enjeux environnementaux et définir les mesures de nature à éviter, réduire ou compenser les incidences négatives notables sur l'environnement.

Conformément à la réglementation issue du code de l'environnement, l'avis de l'autorité environnementale (Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE)) est requis sur le projet et son étude d'impact.

Le dossier de la demande de permis d'aménager et son étude d'impact ont donc été transmis par Monsieur le Maire pour avis à la MRAE le 27 octobre 2022. En parallèle, et conformément aux dispositions de l'article L. 122-1 V- du code de l'environnement, Monsieur le Maire a transmis pour avis le projet à la Ville de HUNINGUE (Commune d'implantation) ainsi qu'aux EPCI intéressés (SAINT-LOUIS AGGLOMÉRATION).

Monsieur **le Maire** précise que SAINT-LOUIS AGGLOMÉRATION, a réservé un avis positif intervenu la veille de la présente séance.

Il est précisé qu'à l'issue de ces consultations et après avis de la MRAE, le dossier du projet, son étude d'impact et les avis rendus feront l'objet d'une procédure de participation du public par voie électronique.

Le permis d'aménager, qui pourra être délivré après respect de cette procédure et de l'instruction propre au dossier, sera accompagné obligatoirement d'une annexe détaillant les mesures de prise en compte de l'environnement et fixera des prescriptions relatives aux mesures environnementales.

Le Conseil Municipal est appelé à donner son avis sur le projet et son étude d'impact.

COMPTE TENU de l'inscription du projet dans le document d'orientations du SCOT ;

COMPTE TENU des enjeux du projet pour le territoire ;

CONSIDÉRANT le contenu de l'étude d'impact et les mesures détaillées destinées à garantir la prise en compte des enjeux environnementaux du site

CONSIDÉRANT que le permis d'aménager, qui pourra être délivré, fixera les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destiné à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites ;

Monsieur **Dominique BOHLY** rappelle que l'ensemble du dossier a été transmis au Conseil Municipal.

Monsieur **Dominique BOHLY** affirme avoir lu les éléments en détail et souligne que le travail remarquable et très poussé mené par le bureau. Celui-ci a par exemple recensé la présence de cinq espèces de chauve-souris différentes sur le territoire de la Commune.

Comme tout projet l'impact est globalement négatif, mais il ne faut pas oublier que ces terrains ont, de tout temps, eu une vocation industrielle. Pour réduire cet impact des mesures de compensations devront être mises en place et validées.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité:

- d'émettre un avis favorable au projet de permis d'aménager concernant l'aménagement du site de l'ancienne sablière en parc technologique.

POINT. 11 CONVENTION DE PARTICIPATION PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE/ CONVENTION DE PARTICIPATION EN PRÉVOYANCE MUTUALISÉE / MODIFICATION TARIFAIRE

Monsieur **le Maire** expose :

Le Centre de Gestion du Haut-Rhin a signé une convention de participation en matière de complémentaire prévoyance le 25 juillet 2018 avec le groupement conjoint CNP Assurances et SOFAXIS (gestionnaire).

La convention porte sur les risques incapacité, invalidité, perte de retraite consécutive à une invalidité permanente, avec une indemnisation jusqu'à 95% du revenu de référence et en option une garantie décès ou perte totale et irréversible d'autonomie.

La Ville de HUNINGUE avait adhéré à ce dispositif par délibération en date du 15 novembre 2018.

Après une première augmentation des taux pour 2022 motivée en particulier par l'effet de la pandémie, l'assureur vient à nouveau de résilier à titre conservatoire la convention passée avec le CDG 68 sur le fondement d'une nouvelle aggravation de la sinistralité en proposant un aménagement tarifaire pour le 1er janvier 2023.

L'analyse des résultats techniques et financiers présentés fin du mois de juin par le gestionnaire démontre un déséquilibre financier.

Aussi, pour assurer la continuité et la pérennité de la convention de participation, des négociations ont été entreprises. Après avis du Comité Technique placé auprès du Centre de Gestion et information du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du 04 octobre 2022, le Centre de Gestion a décidé de donner suite à la proposition d'augmentation tarifaire de 10 % des taux relatifs aux garanties incapacité, invalidité, perte de retraite faisant passer le taux global de 1,47 % à 1,61 % à partir du 1er janvier 2023. Le taux pour la garantie décès ou perte totale et irréversible d'autonomie reste inchangé à 0,33 %.

	Niveau d'indemnisation	Taux de cotisation
Incapacité temporaire	95%	0,70%
Invalidité permanente	95%	0,37%
Perte de retraite	95%	0,54%
Décès/PTIA	100%	0,33%

En vertu du décret N° 2011-1474 du 8 novembre 2012 autorisant les collectivités à participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents, la Ville prend à sa charge une participation de 49,50 € mensuel. Cette participation couvre les montants dus par les agents de catégorie C et B et en grande partie la cotisation des agents de catégorie A. C'est la raison pour laquelle, il n'est pas proposé d'augmenter le plafond de la participation versée aux agents de la Ville.

Madame **Christine FRANCOIS** souhaite savoir si l'augmentation de 1,47% à 1,61% est bien une augmentation de la part salariale

Monsieur **le Maire** répond par l'affirmative, la Collectivité participe au maximum à hauteur de 49,50 euros par mois, ce qui couvre l'intégralité des cotisations pour une très large majorité d'agents.

Monsieur **Philippe SUTTER** constate qu'il s'agit d'une assurance privée.

Monsieur **le Maire** confirme. Une mise en concurrence a été pilotée par le Centre de gestion pour obtenir des conditions de tarifs plus avantageuses. C'est le groupe « *CNP – SOFAXIS* » qui a remporté le marché.

Monsieur **le Maire** précise que cette protection n'est pas obligatoire, qu'il s'agit d'un choix, pour les collectivités qui le souhaitent, d'y participer. En 2025 cela deviendra peut-être obligatoire.

Monsieur **le Maire** souligne que le prestataire vient de procéder deux fois consécutivement à une augmentation dans des proportions similaires. Si la Commune avait augmenté sa participation la première fois, il a été retenu en accord avec le comité technique, de ne pas suivre cette augmentation cette année. Six agents sont impactés et doivent participer à cette prévoyance qui dépasse le montant maximal de participation de la Commune fixé à 49,50 €.

VU l'avis favorable du Comité Technique du 10 novembre 2022 ;

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité:

- de prendre acte des nouveaux taux de cotisations ci-dessous applicables au 1er janvier 2023 dans le cadre de la convention de participation relative à la protection sociale complémentaire prévoyance: Hausse de 10% du taux de cotisation (sauf décès).

POINT. 12 MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Monsieur **le Maire** expose :

Dans le cadre de la politique annuelle d'avancement de grade, il est rappelé que dans les limites fixées par les statuts particuliers et les taux de promotion approuvés par le Conseil Municipal, les avancements de grade sont conférés dans l'ordre des mérites individuels, aux agents lauréats d'un examen professionnel ou disposant de l'ancienneté requise et qui ont vocation à occuper les fonctions afférentes à l'emploi d'avancement.

Il est proposé de créer les emplois ci-dessous :	Et de supprimer corrélativement :
Un emploi d'ingénieur principal (Bureau des Services Techniques)	Un emploi d'ingénieur territorial
Un emploi d'Assistant d'Enseignement Artistique principal de 1ère classe (ADA)	Un emploi d'Assistant d'Enseignement Artistique principal de 2e classe
Un emploi d'Adjoint administratif principal de 1 ère classe (Sports)	Un emploi d'Adjoint administratif principal de 2ème classe
Deux emplois d'Adjoint administratif principal de 2ème classe (Bureau des Services Techniques et Triangle)	Deux emplois d'Adjoint administratif
Quatre emplois d'Adjoint technique principal de 1ère classe (Centre technique et Triangle)	Quatre emplois d'Adjoint technique principal de 2ème classe
Quatre emplois d'Adjoint technique principal de 2ème classe (Centre technique municipal et Triangle)	Quatre emplois d'Adjoint technique
Trois emplois d'Adjoint d'animation principal de 1ère classe (Enfance Jeunesse)	Trois emplois d'Adjoint d'animation principal de 2ème classe
Un emploi d'ATSEM principal de 1ère classe (Enfance Jeunesse)	Un emploi d'ATSEM principal de 2ème classe

Monsieur **Dominique BOHLY** félicite l'ensemble des agents concernés et particulièrement Madame Virginie DIRRIG-BRUGGER, directrice du pôle technique, avec laquelle Monsieur **Dominique BOHLY** déclare avoir beaucoup de plaisir à travailler.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité:

- de valider le tableau d'avancement de grade pour 2022 ;
- d'autoriser le Maire à promouvoir les agents dans l'ordre du tableau.

POINT. 13 AVENANT À LA CONVENTION AVEC LE SKI CLUB CONCERNANT LES MERCREDIS DES NEIGES

Madame Valérie ZAKRZEWSKI expose :

L'avenant est proposé en annexe.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité:

- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'avenant joint en annexe.

POINT. 14 ACCORD SUR LE PRINCIPE DE DÉLÉGUER LE SERVICE PUBLIC DE FOURRIÈRE AUTOMOBILE

Monsieur **le Maire** expose :

Conformément aux dispositions de l'article L. 1411-4 du Code des Collectivités territoriales, le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur le principe de déléguer le service public de fourrière automobile après avoir pris connaissance du rapport joint en annexe.

Le choix du délégataire interviendra après une procédure de concertation, de publicité et de mise en concurrence.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité:

- d'acter le principe de concéder à un partenaire privé le service public de fourrière automobile selon la procédure de délégation de service public.

POINT. 15 ÉLECTION DE LA COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC (CDSP).

Monsieur **le Maire** expose :

Depuis l'entrée en vigueur, le 1^{er} avril 2016, de l'ordonnance du n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, les règles de composition et d'élection pour une Commission d'Appel d'Offres (CAO) (nombre de membres, mode de scrutin, présentation des listes, quorum) sont unifiées avec celles des CDSP, compétentes pour tous les contrats de concession (article L. 1410-3 du CGCT).

Le recours à la CDSP est prévu dans le cadre de la procédure de choix du titulaire d'une convention de délégation de service public. Cette commission ouvre les plis et émet un avis sur les candidatures et les offres. Pour être instituée valablement, la CDSP doit faire l'objet d'une élection (scrutin de liste, vote à bulletin secret, représentation proportionnelle au plus fort reste). La commission est constituée jusqu'à la fin du mandat des élus qui la composent.

A. COMPOSITION

Elle se compose de membres à voix délibérative et de membres à voix consultative qui assistent les premiers dans leurs prises de décisions. L'ensemble des membres à voix délibérative, à l'exception de son président, sont élus « en son sein » par l'assemblée délibérante, le président de la commission étant de droit le Maire.

Les membres à élire sont ses membres titulaires ainsi que, en nombre égal, ses suppléants (art. L. 1411-5 du CGCT).

Le nombre de membres à élire est fixé à 5 titulaires et 5 suppléants selon les dispositions de l'article L. 1411-5 du CGCT.

B. APPEL ET DÉPÔT DE CANDIDATURES

Elle s'effectue sous forme de liste (article D. 1411-5 et L. 2121-21 du CGCT). Le Conseil Municipal fixe les conditions de dépôt des listes (article D. 1411-5 du CGCT). Chaque liste peut comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir (article D. 1411-4, al.1^{er} du CGCT).

C. ÉLECTION

Elle se déroule au scrutin secret, sauf si le Conseil Municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret (article L. 2121-21 du CGCT).

Selon le mode de scrutin retenu, chaque membre de l'assemblée délibérante s'exprime en faveur d'une liste sans panachage, ni vote préférentiel (article D. 1411-3, alinéa 1^{er} du CGCT). Cela signifie qu'un nom ne peut pas être raturé ou ajouté en provenance d'une autre liste. Dans ce cas, le bulletin serait considéré comme nul.

D. ATTRIBUTION DES SIÈGES

L'élection s'effectue selon le système de «la représentation proportionnelle au plus fort reste » sur la base d'un scrutin de liste (article D. 1411-3, alinéa 1^{er} du CGCT), c'est-à-dire que le nombre d'élus sur chaque liste est proportionnel au nombre de voix recueillies par chacune d'elles.

De plus :

- en cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages (article D.1411-4, alinéa 2 du CGCT) ;
- en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus (article D. 1411-4, aliné 3).

E. CAS PARTICULIER D'UNE LISTE UNIQUE

Si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire (article L. 2121-21 du CGCT).

F. PRÉSIDENT

Le Maire en est président de droit. Il peut désigner un représentant. Le Maire ne peut choisir son représentant que parmi les membres de l'assemblée qui ne sont pas déjà membres élus de la commission (CAA Lyon, 20 novembre 2003, *département du Rhône*, n°98LY00752).

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et particulièrement ses articles L. 1411-1, L. 1411-5, L. 1411-6 et L. 1411-7 ainsi que ses articles D. 1411-3 à D.1411-5,

CONSIDÉRANT que la commission de délégation de service public est composée, outre le maire, président, ou son représentant, de cinq membres titulaires et cinq membres suppléants élus en son sein par le conseil municipal, au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel,

CONSIDÉRANT le fait que Monsieur le Maire ait proposé aux Conseillers Municipaux qui le désireraient de déposer une liste.

CONSIDÉRANT qu'une seule liste a été présentée après appel de candidatures ;

CONSIDÉRANT le fait que Monsieur le Maire ait donné lecture de la composition de l'unique liste déposée.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité:

- de constater la prise d'effet immédiate, du fait du dépôt d'une seule et unique liste dont Monsieur le Maire a donné lecture, des nominations exposées ci-dessous et qui composent la Commission de délégation de services publics.

Monsieur le Maire, président.

Membres titulaires :

Monsieur Dominique BOHLY

Madame Valérie ZAKRZEWSKI

Monsieur Denis BRENGARD

Monsieur Christian KEIFLIN

Monsieur Patrick STRIBY

Membres suppléants :

Monsieur Jules FÉRON

Madame Véronique STADLER

Madame Nicole GESSER

Monsieur Umberto MEDIATI

Madame Véronique WAUTHIER

POINT. 16 INFORMATIONS DU MAIRE

Monsieur le Maire rappelle qu'ont été joints en annexe les documents suivants :

- rapport annuel du service déchets année 2021 ;
- rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non collectif (2021) ;
- rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif, assainissement collectif ex CA3F (2021) ;
- rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif, assainissement collectif régie (2021) ;
- rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable, délégation (2021) ;
- rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable, régie (2021).

Monsieur **le Maire** indique les dates des prochaines séances du Conseil Municipal qui se dérouleront le 9 février avec le débat d'orientation budgétaire et le 30 mars avec l'étude des budgets primitifs 2023.

Monsieur **le Maire** adresse ses remerciements à celles et ceux qui avec le CCAS ont aidé à faire plaisir aux séniors grâce au colis de Noël.

Monsieur **le Maire** adresse ses remerciements à celles et ceux qui ont créé et organisé le Petit Village de Noël ainsi qu'à Monsieur Quentin BRUNOTTE, Directeur Général des Services pour son implication.

Monsieur **le Maire** remercie celles et ceux qui sont régulièrement présents au Conseil Municipal et qui donnent des coups de mains lors des manifestations et autres engagements communaux.

POINT. 17 POINTS DIVERS

Monsieur **Philippe SUTTER** souhaite obtenir des informations suite à l'article paru dans le journal concernant le dépôt de plainte de Monsieur **Jules FÉRON**, dans le cadre de ses fonctions d'Adjoint au Maire, lors de son intervention avec les Gens du voyage.

Monsieur **le Maire** indique que les Gens du voyage se sont notamment installés sur le parking des sociétés « *ELANCO* » et « *DELPHARM* » mettant en émoi les salariés qui ne peuvent plus se garer sur le parking habituel. Les Gens du voyage ont tenté de se raccorder au poste « *PIC* » de « *HUNELEC* ». Connaissant le travail soigné dont ces gens savent faire preuve, le poste aurait sauté risquant de placer la Commune dans un embarras terrible sans courant pendant des heures voire des jours.

Monsieur **le Maire** poursuit en indiquant qu'un travail est en cours pour trouver des terrains autres que des aires d'accueil, mais peu de Communes sont candidates. L'État estime que grâce à cela il n'y aurait plus d'occupation intempestive.

Monsieur **le Maire** se déclare toutefois septique par rapport à cette théorie. Les Gens du voyage ne sont « de voyage » que de nom.

Monsieur **Dominique BOHLY** estime que certains sont des délinquants itinérants.

Monsieur **le Maire** rappelle que l'aire d'accueil de la Ville de HUNINGUE est au maximum de sa capacité tandis que l'occupation de celle de SAINT-LOUIS est plus cyclique. Ces deux aires ont une capacité cumulée de 30 places, alors qu'actuellement il y a 40 caravanes qui sont stationnées devant la piscine de VILLAGE-NEUF et plus de 70 au niveau de « *DELPHARM* ». Si un terrain est aménagé à KEMBS, et dans l'hypothèse où il pourrait accueillir 30 caravanes supplémentaires, toutes les caravanes actuellement présentes dans le bassin de vie ne pourraient pas être accueillies.

Madame **Véronique WAUTHIER** indique que les Gens du voyage s'installent aux frais de la Commune.

Monsieur **le Maire** précise que les aires réservées aux gens du voyage sont de la compétence de SAINT-LOUIS AGGLOMÉRATION et donc indirectement, en effet, des Communes.

Monsieur **Philippe SUTTER** suggère d'emmener les Gens du voyage devant la Préfecture à COLMAR.

Monsieur **Dominique BOHLY** rappelle que l'Agglomération est à jour de ses engagements.

Monsieur **le Maire** précise que Monsieur le Sous-Préfet ne prétend pas le contraire.

Monsieur **Dominique BOHLY** estime que c'est l'État qui n'est pas à jour de ses engagements. Certes il faudra trouver des solutions pérennes, mais l'État doit prendre ses responsabilités.

Monsieur **Dominique BOHLY** estime que les collectivités sont à « 1-0 » contre l'État. Il est anormal qu'un élu du peuple se fasse insulter et menacer, alors que les forces de l'ordre ont les noms des auteurs et que les faits ont été filmés. L'État doit agir fermement et rétablir l'ordre républicain.

Monsieur **le Maire** estime qu'il est trop tard pour agir, la situation n'a pas cessé de se dégrader par rapport à notre population. Les riverains des zones où s'installent les Gens

du voyage sont excédés. La situation devient de plus en plus dangereuse et ce depuis des années.

Monsieur **le Maire** espère qu'il n'y aura jamais à déplorer de blessé voire de mort. Si les choses restent en l'état cela va renforcer le sentiment d'impunité dont jouissent ces gens. La France est un État de droit, mais il y a aussi des devoirs, et le rappeler à certains se fait au risque de s'exposer à des agressions.

Monsieur **Dominique BOHLY** estime que la Commune n'est pas passée loin d'un blackout total et rappelle que la Commune compte sur son territoire un établissement « Seveso seuil haut ». Une coupure de courant risquerait d'entraîner un accident chimique majeur.

Monsieur **le Maire** confirme et précise avoir exigé, depuis la veille du présent Conseil, une surveillance 24 heures sur 24 du poste « PIC » par deux maîtres-chiens.

Monsieur **le Maire** estime qu'une telle situation n'est pour autant pas acceptable.

Monsieur **Dominique BOHLY** tient néanmoins à souligner la grande implication des Polices nationale et municipale et à remercier leurs agents qui sont confrontés à des situations très délicates.

Monsieur **le Maire** associe également les Gendarmes à ce constat.

Monsieur **le Maire** affirme n'en vouloir à personne. L'État doit se tenir aux côtés des Collectivité et Monsieur le Sous-Préfet est celui qui s'implique le plus sur ce dossier pour que chacun puisse cohabiter et respecter les règles. SAINT-LOUIS AGGLOMÉRATION est à jour de ses obligations en terme d'aires d'accueil (celle de HUNINGUE a été inaugurée en 2008) tout comme MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION. Malgré cela, nos territoires sont les plus soumis à des occupations illégales. COLMAR AGGLOMÉRATION par exemple, et ce malgré le schéma départemental en vigueur depuis 2004, ne respecte pas cette obligation.

Monsieur **Philippe SUTTER** évoque la mendicité sur l'axe entre SAINT-LOUIS et HÉSINGUE qui se déroule parfois dans des conditions de sécurité déplorables.

Madame **Véronique WAUTHIER** estime qu'il est préférable de faire des dons à des associations déclarées et ne pas inciter ce genre de pratiques pilotées par des sortes de mafia.

Monsieur **le Maire** confirme et rappelle qu'il ne faut pas en vouloir à ces pauvres bougres, qui n'empochent pas directement l'argent.

Plus personne ne demandant la parole, Monsieur **le Maire** souhaite à toutes les personnes présentes de vivre une belle période de fêtes aux côtés de ceux qui nous sont proches que nous n'avons parfois pas l'occasion de voir assez souvent.

Monsieur **le Maire** adresse ses remerciements et félicitations à deux fonctionnaires, agents de la Ville depuis 1988, et présents pour la dernière fois à un Conseil Municipal : Monsieur Jean-Charles GREDY qui va faire valoir ses droits à la retraite et Monsieur Marc GRENTZINGER qui a décidé de donner une nouvelle orientation à sa carrière.

Monsieur **le Maire** souhaite à tous deux beaucoup de réussites dans leurs nouvelles vies.

Monsieur le Maire clôt la séance à 19h55